

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Lyonnaise de Photogravure

3 rue George Méliès
69680 Chassieu

Références : UDR_TESSP_25-240-RP

Code AIOT : 0003204780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement Société Lyonnaise de Photogravure implanté 3 rue George Méliès 69680 Chassieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est intervenue sur le site de la société SLP durant la gestion de l'incendie survenu le lundi 7 juillet 2025 vers la mi-journée.

Origine possible de l'incendie

D'après les premiers éléments communiqués par l'exploitant, l'incendie se serait déclenché lors d'une opération de nettoyage de filtres contenant des particules de magnésium. L'atmosphère était alors saturée de poussières de magnésium lorsqu'une détonation / explosion est survenue très

probablement après l'activation d'une source ignition. Puis l'incendie s'est rapidement propagé dans le bâtiment.

Une soixantaine de pompiers sont intervenus sur site. Ils ont utilisé dans un premier temps du sable et du ciment pour éteindre l'incendie de magnésium, puis dans un second temps de l'eau pour éteindre l'incendie du bâtiment.

Conséquence humaine connue par l'inspection le jour de l'incendie

Le responsable de production a été sérieusement blessé dans l'accident et conduit à l'hôpital.
Il n'y a pas d'autre victime connue.

Conséquence économique / matériel connue par l'inspection le jour de l'incendie

La société SLP occupe une partie d'un bâtiment qui comprend 4 autres sociétés. Le personnel des 4 sociétés voisines à SLP a quitté leur lieu de travail l'après-midi de l'accident à cause des fumées.
Le bâtiment de la société SLP est lourdement endommagé.

Conséquence sanitaire connue par l'inspection le jour de l'incendie

Durant l'après midi de l'accident les pompiers ont réalisé des prélèvements atmosphériques à 4 endroits à proximité du site. Les résultats n'ont pas montré d'anomalie laissant suspecter une pollution atmosphérique.

ATMO a indiqué ne pas observer d'anomalie sur leur station de mesures atmosphériques.

Le vent assez soutenu provenait du Nord-Ouest (approximativement 20-30 km/h)

Il n'a pas été identifié d'enjeu sensible (crèche, maison de retraite, école [période de vacances scolaire], etc) à proximité du site de la société SLP.

Conséquence environnementale connue par l'inspection le jour de l'incendie

Le site est situé au droit de la nappe de l'Est lyonnais.

L'exutoire des eaux d'extinction incendie est le réseau des eaux pluviales, qui est de type séparatif dans la zone industrielle concernée. Des agents de la Métropole de Lyon, gestionnaire du réseau d'assainissement étaient présents sur site durant l'après-midi de l'incendie. Ils ont indiqué dans un premier temps ne pas constater d'écoulement dans l'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales (peu d'eau d'extinction utilisée par les pompiers). Puis dans un second temps, ils ont indiqué avoir réalisé un prélèvement dans cet ouvrage en vu de réaliser une analyse (à ce jour les résultats ne sont pas connus).

Dans la soirée du jour de l'incendie, la Métropole de Lyon a indiqué à l'inspection qu'elle souhaitait que le réseau des eaux pluviales du site de la société SLP soit isolé et ainsi éviter un impact potentiel sur le bassin d'infiltration.

L'ensemble des éléments présentés dans cette partie de contexte sera complété dans le rapport d'accident à produire par l'exploitant (cf. constat 2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Lyonnaise de Photogravure
- 3 rue George Méliès 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0003204780
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Lyonnaise de Photogravure (SLP) utilise :

- des bains d'acides et de bases pour décapier des métaux (rubrique ICPE 2565-2-b).

Le volume total des bains est de 440 litres (2 x 220 litres) ;

- une machine de gravure flexographique au solvant (rubrique ICPE 2564-1-c).

Cette machine dissout sans modification chimique des polymères à l'aide d'un solvant.

Le volume de la cuve affectée au traitement est de 210 litres.

La société SLP possède d'autres machines ou activités (travail mécanique des métaux d'une puissance installée totale d'environ 20 kW d'après l'exploitant, gravure flexographique sans solvant) qui ne sont pas classables au titre de la nomenclature des ICPE.

La société SLP a déclaré par téléprocédure le 11 mai 2021 deux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle pour les rubriques 2564 et 2565.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/07/2024, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 jour
5	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 7.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information de l'inspection d'un accident	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I – 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- très rapidement empêcher l'écoulement des eaux pluviales du site de la société SLP dans le réseau de la Métropole ;

- éliminer les substances et produits dangereux récupérés suite à l'incendie dans les filières déchets les plus appropriées.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le rapport de l'accident survenu le 07/07/2025

- les derniers rapports de vérifications périodiques des deux installations classées (2564 et 2565)

- son positionnement par rapport au classement pour la rubrique 1450 - stockage ou emploi de solides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection d'un accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I – 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accident du 07/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection n'a pas été prévenue par l'exploitant de l'incident en cours. L'information s'est faite via le SIDPC 69.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant de lui déclarer, à l'avenir, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus sur son site en utilisant les numéros de téléphone communiqués par mail avec l'envoi de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accident du 07/07/2025

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

-

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 15 jours, le rapport de l'accident survenu le 07/07/2025.

Le modèle de rapport du BARPI pourra être utilisé à cet effet :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

L'exploitant pourra compléter ce rapport par la suite en cas de connaissance de nouveaux éléments et le transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article R511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Accident du 07/07/2025

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dont annexe 2)

1.4 Substances Inflammables

Solides inflammables (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1)
2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré d'activité relevant de la rubrique ICPE 1450 - stockage ou emploi de

solides inflammables. Pour autant, l'origine de l'incendie (poudre de magnésium) laisse à penser à la présence de produits solides inflammables dont les quantités sont à préciser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier, sous 15 jours, si la forme de magnésium qui était présente sur site relevait de la rubrique ICPE 1450 - stockage ou emploi de solides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Accident du 07/07/2025

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas disposer de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 24 heures d'empêcher l'écoulement des eaux pluviales du site de la société SLP dans le réseau de la Métropole.

Cette demande a été formulée à l'exploitant par courriel le 07/07/2025 aux environs de 18h30.

L'exploitant devra s'assurer que l'eau pluviale ainsi confinée ne s'écoule pas hors du site et le cas échéant faire pomper cette eau pour que la capacité de rétention ne soit pas saturée afin de pouvoir accueillir de nouvelles précipitations.

L'éventuelle évacuation des eaux pompées devra se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 de l'arrêté du 30/06/97 (rubrique 2565) soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Accident du 07/07/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Constats :

L'incendie a généré des déchets potentiellement dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'éliminer les substances et produits dangereux récupérés suite à l'incendie, dans les filières déchets les plus appropriées.

Les BSD seront tracés sur Trackdéchets (pour le cas des déchets dangereux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accident du 07/07/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Les derniers rapports de vérifications des installations relevant des rubriques ICPE 2564 et 2565, datent de 2022. Ils mentionnent des non conformités majeurs.

L'exploitant a indiqué que l'APAVE était venue la semaine précédente pour la réalisation de nouveaux contrôles périodiques des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 15 jours, copie des derniers rapports de vérification des deux installations classées (rubriques ICPE 2564 et 2565).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours